



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Testaments

Question écrite n° 1208

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les consequences de l'arret no 67-13527 rendu le 15 fevrier 1971 par la cour de cassation. Le cout de la formalite d'enregistrement d'un testament lorsque les beneficiaires sont les descendants du testateur est augmente. Depuis plusieurs annees, des deutes ont fait observer que cette pratique etait injuste. Chaque fois leurs observations ont ete rejetees en invoquant l'arret susvisé. En consequence, il lui demande s'il entend déposer un projet de loi affirmant que les testaments contenant des legs faits par un pere ou une mere a leurs enfants doivent etre enregistres au droit fixe, comme tous les autres testaments produisant les effets d'un partage.

Texte de la réponse

La perception des droits d'enregistrement tient compte de la nature juridique des conventions. Des lors qu'un testament-partage ne produit, aux termes memes de l'article 1079 du code civil, que les effets d'un partage, cet acte ne peut etre assujetti a un regime fiscal different de celui des partages. Cette analyse a ete confirmee par la Cour de cassation dans l'arret de la chambre commerciale du 15 fevrier 1971 (Sauvage contre DGI) évoque par l'honorable parlementaire. La reforme proposee aurait pour effet de creer une disparite selon la date a laquelle le partage interviendrait. Les partages effectues avant le decés (qui ne produiront en toute hypothese effet qu'apres le decés) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits apres le decés seraient passibles de ce droit. La modification suggeree ne peut donc etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1208

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1428

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2432